

- 2) Indépendamment de la réponse à la première question, les dispositions du règlement 2016/679, en particulier le principe d'«intégrité et [de] confidentialité» consacré à l'article 5, paragraphe 1, sous f), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles interdisent aux États membres de rendre accessibles au public les informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules, ainsi que de permettre le traitement des données en question par la voie d'une communication ?
- 3) Les considérants 50 et 154, l'article 5, paragraphe 1, sous b), et l'article 10 du règlement 2016/679, ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous c quater), de la directive 2003/98/CE <sup>(2)</sup>, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre permettant, à des fins de réutilisation, la transmission des informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules ?
- 4) S'il est répondu par l'affirmative à l'une des questions précédentes, le principe de primauté du droit de l'Union et le principe de sécurité juridique doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il pourrait être permis d'appliquer la disposition litigieuse et de maintenir les effets juridiques de celle-ci jusqu'à ce que la *Satversmes tiesa* ait statué définitivement ?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO 2003, L 345, p. 90).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande) le 13 juin 2019 — Kilpailu- ja kuluttajavirasto**

(Affaire C-450/19)

(2019/C 280/35)

*Langue de procédure: le finnois*

**Juridiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Kilpailu- ja kuluttajavirasto

*Autres parties:* Eltel Group Oy et Eltel Networks Oy

**Questions préjudicielles**

- 1) Le régime concurrentiel de l'article 101 TFUE peut-il être interprété en ce sens que, dans le cas de figure où une partie à une entente a conclu avec un tiers à l'entente un marché de travaux correspondant à ce qui avait été convenu dans le cadre de l'entente en question, l'infraction à la concurrence, en raison des effets économiques qui découlent de la situation susmentionnée, dure aussi longtemps que sont exécutées des obligations contractuelles au titre de ce marché de travaux, ou que le prix continue d'en être payé par des versements aux parties contractantes, c'est-à-dire jusqu'au paiement de la dernière tranche, ou au moins jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage en question;
- 2) ou bien est-il possible de considérer que l'infraction à la concurrence ne dure que jusqu'à la date à laquelle l'entreprise qui en est l'auteur a déposé l'offre concernant le marché en question, ou a conclu le contrat relatif à la réalisation de ce marché de travaux ?